

FONDS INTERMINISTÉRIEL
DE PREVENTION DE LA DELIQUANCE

FIPD 2024

APPEL A PROJETS

**PREVENTION DE LA DELINQUANCE
ET DE LA RADICALISATION**

Programmes D et R

Principes généraux

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, a vocation à impulser des actions de prévention de la délinquance. L'article 1^{er} du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007, pris pour l'application de la loi précitée, prévoit que « les actions financées par le fonds peuvent être conduites par l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements ou un organisme public ou privé ».

Sont éligibles au financement FIPD, les actions s'inscrivant dans les orientations du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) définies par la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

Les actions doivent prioritairement être orientées vers les publics au sein des territoires les plus concernés par la délinquance, notamment la géographie prioritaire de la politique de la ville, et avoir un impact préventif direct, concret et mesurable sur la durée. Les actions de prévention de la délinquance des jeunes (mineurs et jeunes majeurs) sont également particulièrement ciblées.

Les projets proposés doivent prévoir au minimum 50 % de cofinancement et une part d'autofinancement. Le taux de subvention cumulé ne pourra dépasser 80 % du coût final de chaque projet.

Sont inéligibles au FIPD :

- les actions d'ores et déjà financées par les crédits politique de la ville ou les crédits du PDASR (plan départemental d'actions de sécurité routière) ;
- les dépenses liées au fonctionnement direct de la structure ;
- les postes d'adultes-relais ;
- les postes de fonctionnaires territoriaux ;
- les actions de prévention primaire (formations, sensibilisation, information...) qui relèvent du droit commun.

L'action qui ne respecte pas les orientations susmentionnées recevra systématiquement un avis défavorable.

FIPD MODE EMPLOI

Les porteurs de projets

Le FIPD relatif aux 3 axes prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et aux associations. Les collectivités territoriales s'entendent comme étant les communes, les départements ou les régions, de même que leurs publics rattachés.

Les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également bénéficier du FIPD.

Les critères d'éligibilité

Les projets destinés à être financés au titre du FIPD doivent répondre aux critères suivants :

- existence de problèmes de délinquance importants avérés ou potentiels ; la priorité sera donnée aux projets relevant des quartiers de la politique de la ville (QPV) ;
- cohérence avec la stratégie nationale de prévention de la délinquance, ainsi qu'avec les stratégies territoriales des collectivités.

Les projets doivent reposer sur une méthodologie claire, un planning complet et réalisable sur l'année 2024 et un budget prévisionnel équilibré précisant l'ensemble des dépenses liées à la mise en œuvre de l'action.

I) Prévention de la délinquance et de la récidive des mineurs ou des jeunes majeurs

Il s'agit d'actions qui visent les jeunes, voire les très jeunes, les plus exposés localement aux risques de délinquance ou sur le point d'y basculer, présentant un comportement problématique ou en situation d'errance, repérés par les plateformes départementales, les services et établissements de protection judiciaire de la jeunesse, qu'ils soient ou non sous protection judiciaire ou administrative :

- prévention, lutte et sensibilisation contre les violences en milieu scolaire ;
- prévention et lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaires ;
- développement de chantiers éducatifs ;
- actions visant à renforcer l'autorité parentale ;
- postes de conseillers référents justice des missions locales ;
- actions visant la lutte contre la récidive :
 - mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération ;
 - réinsertion et sociabilisation des jeunes placés sous protection judiciaire ou sous main de justice ;
 - préparation et accompagnement des sorties de prison.

II) Prévention des violences intrafamiliales, des violences faites aux femmes et aux victimes d'infractions pénales

Cette catégorie prend en compte les différentes formes de violences commises dans le cadre de la sphère familiale, au sein du couple (violences conjugales), à l'encontre des enfants ou des ascendants :

- soutien et développement des postes d'intervenants sociaux en commissariats et brigades de gendarmerie, objectif prioritaire, dont le maintien, l'augmentation et la création reposent sur des cofinancements auprès des collectivités territoriales ;
- postes de référents pour les femmes victimes de violences (prise en charge psychologique, juridique et matérielle des victimes) ;
- prise en charge des auteurs de violences pour prévenir la récurrence (mesures d'éloignement, groupe de paroles...);
- campagnes de prévention et formation des professionnels concernés ;
- soutien au dispositif Téléphone Grave Danger (TGD) et aux actions d'évaluation et d'accompagnement de la situation de grave danger confiées à l'association référente ;
- l'aide aux victimes d'infractions pénales constitue un axe complémentaire de la politique de prévention de la délinquance. Sont considérées comme prioritaires les actions visant à l'accueil et la prise en charge des femmes et des jeunes filles victimes de violences ou de toute personne victime de violences commises dans le cadre intrafamilial (permanences de proximité, actions collectives d'accompagnement, type groupes de parole).

III) Amélioration de la tranquillité publique par une meilleure coordination entre l'approche technique et la présence humaine

Il s'agit d'actions visant à prévenir les troubles à la tranquillité publique et les faits de délinquance se produisant dans et aux abords des établissements scolaires, les transports, les espaces publics ou les ensembles d'habitats collectifs :

- actions de promotion de la citoyenneté, de la laïcité à destination de jeunes ciblés ;
- actions de médiation en direction des jeunes et de prévention des conflits, des nuisances et des incivilités ;
- actions pour renforcer le dialogue police-population, notamment les jeunes pour restaurer une relation de confiance ;
- actions destinées à lutter contre le sentiment d'insécurité (ex : marches exploratoires des femmes, etc ..) ;
- actions de prévention situationnelle (études et diagnostics de sécurité, aménagements de sécurité à but préventif avéré) ;

- postes de coordonnateurs de CL(I)SPD, dans la limite de 3 années consécutives maximum avec une participation dégressive. Les postes de fonctionnaires titulaires ne sont pas éligibles au FIPD ;

- diagnostics préalables à l'élaboration d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance permettant de définir les orientations et les axes d'une politique locale partenariale pour améliorer la sécurité des habitants par la prévention de la délinquance.

IV) Prévention de la radicalisation

Le FIPD a pour vocation principale de soutenir les actions engagées par les cellules de suivi aux fins d'assurer un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées. Les actions de prévention s'adressent à un public déjà ciblé comme sensible ou en récidive. Le FIPD n'a pas pour but de financer des actions de prévention destinées à un public indifférencié.

Les actions qui doivent être en priorité ciblées sont les suivantes :

- conseils et consultations de professionnels libéraux de santé mentale identifiés et conseillés par l'Agence Régionale de Santé ;

- actions éducatives, à vocation citoyenne, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles ont pour bénéficiaires les personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales ;

- actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées.

Des actions de formation et de sensibilisation des professionnels pourront être financées à la marge, telles que des sessions régionales de sensibilisation des professionnels de santé mentale organisées par les ARS, des actions de formation et de sensibilisation à destination des autres acteurs locaux et des entreprises, et des actions d'accompagnement des équipes qui suivent les personnes en voie de radicalisation ou les familles.

V) Constitution des dossiers

Afin de mesurer la portée attendue de chaque action, les informations contenues dans les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives), ainsi que les modalités d'évaluation devront être particulièrement détaillées.

Tout dossier de demande de subvention doit être rigoureusement renseigné et comporter l'ensemble des pièces demandées.

Les dossiers présentés au titre d'une reconduction, qui ont bénéficié en 2023, d'une subvention du FIPD, devront impérativement comporter un bilan financier et une évaluation qualitative précise permettant d'apprécier l'efficacité de l'action. En l'absence de ces documents, aucun financement ne pourra être reconduit en 2024.

Le montant de la subvention accordée reste à l'entière appréciation du service instructeur, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités de la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance.

L'appel à projets est ouvert **jusqu'au 31 mars 2024**. Les dossiers de demandes de subvention sont à déposer via la plateforme « SUBVENTIA » à l'adresse suivante :

Prévention de la délinquance et de la radicalisation


<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>

Cet appel à projets est susceptible de modification au regard de la diffusion à venir de la circulaire relative à l'orientation pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2024.

Fait à Privas, le **27 NOV. 2023**

Pour la préfète,

Le directeur de cabinet


Gwenn JEFFROY